



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale la modification simplifiée n°1 du Plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de
Hanau (67), porté par la communauté de communes
Pays de Hanau - La Petite Pierre**

n°MRAe 2021DKGE279

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 octobre 2021 et déposée par la communauté de communes Pays de Hanau - La Petite Pierre (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 .

Considérant que la présente modification concerne 6 des 19 communes couvertes par le PLUi : Bouxwiller ; Ingwiller ; Obersoultzbach ; Ringendorf ; Schalkendorf ; Weinbourg ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Pays de Hanau - La Petite Pierre (26627 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- Point 1 : reclasse en zone NE (zone de production d'énergie renouvelable compatible avec une activité agricole) nouvellement créée, un secteur de 49,95 ha classé en zone AE (zone agricole avec production énergétique). Ce secteur qui est situé sur 3 communes (Ingwiller : 0,96 ha ; Obersoultzbach : 6,20 ha ; Weinbourg : 42,79 ha) a été préalablement identifié dans le PLUi en vigueur, et délimité afin d'y permettre la réalisation d'un projet agrivoltaïque (réalisation confiée à la société

Hanau Énergie). Selon le dossier, **le changement de dénomination du secteur AE permet de le mettre en cohérence** avec l'appel à projet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le règlement de la zone N du PLUi est adapté pour permettre les installations photovoltaïques en secteur NE. Celles-ci relèvent de la destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » qui sont admis dans toute la zone N mais limités à 20 m² d'emprise au sol. La modification consiste donc à lever cette limitation pour les installations de production d'énergie renouvelable sous réserve d'être compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation ;

- Point 2 : modifier le règlement de la zone UR à Bouxwiller pour permettre aux constructions existantes dans l'emprise du rempart de Bouxwiller d'accueillir des équipements hôteliers et de restauration ;
- Point 3 : rectifier une erreur dans la dénomination des emplacements réservés à Ringendorf ;
- Point 4 : rectifier une erreur dans la délimitation d'une zone AC à Schalkendorf en la remplaçant par une zone N ;

Observant que :

- Point 1 :
 - la modification simplifiée n°1 du PLUi permettra de faire aboutir le projet d'implantation d'un parc d'installations photovoltaïques sur une zone préalablement identifiée dans le PLUi en vigueur ;
 - selon le dossier, cette zone (qui est située sur 3 communes) a été délimitée afin de permettre à la société Hanau Énergie de faire aboutir un projet (agrivoltaïque) consistant à mettre en synergie une exploitation agricole et un champ photovoltaïque, permettant d'assurer une production d'électricité renouvelable et d'améliorer la rentabilité agricole du site ;
 - le classement actuel ne permet pas au porteur de projet de répondre à l'appel d'offres de la CRE, c'est pourquoi une évolution de la dénomination de la zone est réalisée dans le cadre de la modification simplifiée ;
 - le dossier ne donne par ailleurs pas suffisamment d'informations sur la zone en question (qui couvre près de 50 ha), ni sur le projet agrivoltaïque ;
 - l'Ae a délibéré le 30 avril 2020 sur le projet de construction sur une surface de 27 ha d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Weinbourg porté par Hanau Énergies II¹ et que le dossier ne précise pas s'il s'agit du même projet ou d'un autre ;

Demandant plus d'informations sur la zone NE et sur le projet agrivoltaïque ;

- la zone NE du projet est incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Piémont collinéen avec grands ensembles de vergers du Pays de Hanau » ;

1 Décision n°MRAe 2020APGE29 du 4 mai 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge29.pdf>

- un projet photovoltaïque fait l'objet d'une demande de permis de construire comportant une étude d'impact où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est sollicité ;
- les saisines successives de l'Ae pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU, et pour la demande du permis de construire du projet photovoltaïque ne permettent pas à l'Ae d'apprécier correctement tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU ou le SRADDET ;
- il est nécessaire de disposer d'une analyse complète permettant de valider que le choix du site (zone NE) minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux. Cette analyse croisée ne peut être réalisée que conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même sur la base de l'étude d'impact complète. Il doit notamment prévoir l'analyse :
 - des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
 - des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité, et les effets cumulés avec les implantations existantes ;
- il n'est pas possible d'apprécier correctement des impacts de la modification simplifiée du PLU tant que l'étude d'impact du projet n'est pas disponible et une procédure d'évaluation commune entre la modification simplifiée du PLU et le dossier de demande de permis de construire est recommandée ;

Recommandant d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement² selon le cas, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même et de répondre à l'impératif de simplification ;

- Point 2 : la modification simplifiée n°1 permettra de développer l'offre hôtelière et touristique dans la commune sans extension du volume bâti, par changement de destination des bâtiments existants ;
- Point 3 et 4 : permettra une clarification du règlement, facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les communes ;

2 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Hanau-La Petite Pierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau (67), **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et les recommandations figurant au point 1.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 décembre 2021

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.